

STATUTS DE L'ASSOCIATION ILE-DE-FRANCE - EUROPE

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association
1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
France - Europe et pour sigle IDFE.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161007-lmc100000014588-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/10/2016

Réception Préfet : 13/10/2016

Publication RAAD : 13/10/2016

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris (75007) - 35, Boulevard des Invalides. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but :

- de faire prévaloir les intérêts de ses membres auprès des Institutions européennes ;
- de conduire les élus et les services administratifs à acquérir une bonne connaissance des rouages et des domaines d'intervention de l'Union européenne et à intégrer, dans le cadre de leur mission, la dimension communautaire ;
- d'informer ses membres de tous travaux, programmes et initiatives communautaires susceptibles de les concerner ;
- d'assurer une mission d'assistance technique destinée aux collectivités territoriales adhérentes, et à leurs organismes associés ;
- de faciliter les contacts avec la Commission et le montage des projets dans le cadre des programmes et politiques communautaires :
 - politique régionale, aménagement du territoire et problématique urbaine et rurale, politique agricole commune,
 - éducation, formation, emploi,
 - développement économique,
 - recherche et développement, nouvelles technologies,
 - environnement,
 - transports,
 - politique sanitaire et sociale,
 - coopération interrégionale intra-communautaire et nouvelle politique de voisinage dans le contexte des élargissements de l'Union européenne,
 - coopération avec les pays tiers,
 - culture, patrimoine et audiovisuel.

- de développer et intensifier les relations des collectivités territoriales adhérentes avec le Comité des régions, le Parlement européen et l'ensemble des instances communautaires et de s'associer à leurs travaux dans une perspective de lobbying ;
- de développer les relations avec les membres de la Représentation permanente française à Bruxelles ;
- de développer des relations de partenariat avec les autres représentations régionales françaises et européennes et notamment la coopération avec les autres Régions capitales de l'Union européenne, dans le cadre du réseau des Régions Capitales (RRC).

Article 3 : Moyens

Afin d'atteindre ces objectifs dans les meilleures conditions de succès, l'Association se dote d'un bureau de représentation à Bruxelles.

Article 4 : Adhésion

Peuvent être adhérents la Région Ile-de-France et les Départements d'Ile-de-France.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission, celle-ci ne devenant effective que six mois après sa notification au Conseil d'administration.
- radiation, prononcée par le Conseil d'administration de l'Association pour non paiement de la participation financière ou pour motif grave, le représentant de la collectivité ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Administration de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration.

Il est institué un Comité technique, sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'Association. Ses membres peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association énumérés à l'article 4.

La Région Ile-de-France est représentée par 15 membres :

- le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou son représentant,
- le Vice-président du Conseil régional chargé des Actions internationales ou son représentant,
- le Président de la commission des actions internationales ou son représentant,
- 11 Conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Chaque Département est représenté par 3 membres :

- le Président du Conseil général ou son représentant,
- deux Conseillers généraux élus ou désignés à cet effet.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Dix jours au moins avant la date fixée, les convocations sont adressées aux membres avec mention de l'ordre du jour par pli recommandé.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à huit jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Ne sont traitées en Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président ou à défaut le Vice-Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale et présente les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'exercice sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association avant le 31 mars de l'année suivante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur un registre, dont les pages sont numérotées, conservées au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir, en sus du sien, plus de deux pouvoirs.

Pour l'admission de nouveaux membres, la majorité des deux tiers est requise.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Après chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes, le Président de l'association convoque, dans un délai raisonnable, une AG extraordinaire, ainsi qu'un CA.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée générale, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 7.

Article 8 : Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, parmi les représentants de chaque collectivité, par une Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration est composé de manière paritaire entre les représentants de la Région et des Départements, à raison d'un représentant par Département.

Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant assiste de droit aux séances du Conseil d'administration.

Pour chacun des membres, il est procédé à la désignation de suppléants.

Le Conseil d'administration désigne son Président, ses trois Vice-présidents, son Trésorier, son Trésorier adjoint, son Secrétaire et son Secrétaire adjoint qui forment le Bureau.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui n'a pas assisté ou n'a pas été représenté par son suppléant, ou n'a pas donné de pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Il est alors procédé à son remplacement par l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 10 : Rétribution

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : Président

Le Président de l'Association est le Président du Conseil d'administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'Association, tant en action qu'en défense, pour faire valoir les intérêts de l'Association ; il en rend compte au cours de la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 : Directeur

Le Président désigne, en accord avec les membres du Conseil d'administration, le Directeur de l'Association.

Le Directeur dirige le bureau de Représentation de l'Association situé à Bruxelles.

Il participe aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité technique. Il rend compte de ses activités au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Sous la responsabilité du Président, il veille à la bonne exécution des orientations de l'Association telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale. A ce titre, le Président peut lui déléguer sa signature dans les conditions définies au règlement intérieur. Il assure les opérations de gestion courante et de dépenses de la Représentation, sous la responsabilité du Trésorier. Il transmet au Trésorier de l'Association un rapport régulier des comptes (3 fois par an) qui sera aussi adressé aux membres du Bureau.

III. DISPOSITIF FINANCIER

Article 13 : Budget

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents selon la clé de répartition décidée chaque année en Assemblée générale, sachant que pour les départements, en année pleine, la charge est répartie à part égale entre ceux-ci ;

- des subventions et contributions de toute nature ;
- du produit pour services rendus et prestations fournies.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés, pour une durée de six exercices, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du

16 août 1901. Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Association ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il est approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 : Formalités

Le Président ou son représentant est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Paris, 4 septembre 2014